

JUGEMENT
N°028/2024/CJ2/PC/TCC
du 26 février 2024

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/0662

**ETABLISSEMENTS PRECIS
PLUS SARL**

C/

MAS CRANE SARL

OBJET : Paiement

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES**

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN**

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

DEBATS : 19 février 2024

Jugement contradictoire prononcé publiquement à
l'audience du 26 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

Etablissements Précis plus SARL, ayant son siège social à Cotonou, quartier Houéyiho, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Calixte LIBLA, demeurant et domicilié à son siège social, tél. : 97 05 49 40 ;

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Société MAS CRANE SARL, ayant son siège social à Cotonou, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Mathieu DJOSSOU, demeurant et domicilié à son siège social, tél. : 97 60 01 94 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé en date du 27 juin 2023, la société Établissements Précis Plus SARL a attiré la société MAS CRANE SARL par-devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'obtenir :

- La condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre d'acompte versé par elle ;

- La condamnation au paiement de la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices occasionnés par l'inexécution de son obligation ;

Elle sollicite, en outre, que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute relativement à la moitié de la condamnation pécuniaire nonobstant toute voies de recours ;

Au soutien de ses demandes, elle expose :

Que courant 2022, elle a sollicité les services de la société MAS CRANE SARL pour assurer le remorquage de certains véhicules de Savalou vers Parakou et de Parakou vers Cotonou et ce, à l'aide de deux (02) portes-chars et une grue ;

Que sa volonté d'obtenir lesdits services a été matérialisée par le versement d'un acompte de deux millions (2 000 000) francs CFA par chèque émis en date du 22 novembre 2022 ;

Qu'après avoir effectué le versement dudit acompte, le véhicule porte-chars et les grues n'ont pu être mis à la disposition de la société Établissements Précis Plus SARL ainsi qu'il lui incombait au titre de l'accord entre les parties ;

Que cet acompte a été tiré par la défenderesse sur son compte sans qu'aucune prestation n'ait été fournie ;

Que malgré les nombreuses relances aux fins de restitution de la somme perçue sans prestation fournie, elles sont demeurées sans suite ;

Que l'inexécution de l'obligation de la défenderesse lui crée d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Que la demande reconventionnelle de sa condamnation au paiement du solde n'est pas fondée en ce que la défenderesse n'a pas exécuté sa part du contrat ;

En réplique MAS CRANE SARL sollicite :

- La recevabilité de sa demande reconventionnelle
- Le rejet de la demande de condamnation au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- La condamnation de la demanderesse au paiement de la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) francs CFA, représentant le solde du prix de location des machines ainsi qu'à celle de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

Elle sollicite également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

A l'appui de ses prétentions, elle soutient :

Que dans le cadre de ses activités, la demanderesse l'a approchée à l'effet de louer deux porte-chars et une grue pour les trajets Cotonou-Savalou, Savalou-Bohicon, Bohicon-Cotonou pour une durée de deux (02) jours ;

Que pour recueillir l'assentiment de sa cliente relativement à la disponibilité des matériaux et du prix de leur location, elle a adressé la facture proforma n° 014/MAS CRANE en date du 22 novembre 2022, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'ayant été informée de la disponibilité des machines et ayant entériné le coût de leur location, la demanderesse a émis un chèque portant sur la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à son profit en guise d'avance sur le montant de la location fixé à trois millions huit cent mille (3 800 000) francs CFA ;

Qu'elle a effectivement mis à la disposition de la demanderesse les engins en bon état de marche ;

Que ce constat a été matérialisé par la délivrance, le 02 décembre 2022, de la facture normalisée N° 129/MAS

CRANE à la demanderesse, laquelle refuse de payer sa dette ;

Que la demande de condamnation émanant de la société Etablissement Précis Plus SARL n'est pas fondée en ce qu'elle a exécuté son obligation contractuelle ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les parties ont comparu par mandataire et ont fait valoir leurs prétentions et moyens respectifs ;

Qu'il y a lieu de dire que la présente décision est contradictoire ;

1- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la défenderesse sollicite la recevabilité de sa demande reconventionnelle ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 140 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement du solde du prix de la prestation ;

Que la demande de la société Etablissements Précis Plus SARL est relative à la condamnation de la défenderesse au paiement de l'acompte versé sur le prix de la prestation ;

Attendu que ces deux demandes se rattachant par un lien suffisant, il y a lieu de déclarer la demande reconventionnelle en paiement recevable ;

2- SUR LE PAIEMENT

Attendu que la société Etablissement Précis Plus SARL sollicite la condamnation de MAS CRANE SARL au paiement de la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA représentant l'acompte versé ;

Que MAS CRANE SARL sollicite la condamnation de la société Etablissement Précis Plus SARL au paiement de la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) francs CFA, représentant le solde du prix de location des machines ;

Attendu que dans un contrat de location, le bailleur a, entre autres obligations, celle de livrer le bien loué ;

Que le preneur a, quant à lui, entre autres obligations, celle de payer le prix de la location ;

Qu'en outre, la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

Qu'en revanche, celui qui se prétend libéré doit justifier du paiement ou du fait ayant entraîné l'extinction de son obligation ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la demanderesse a loué auprès de la défenderesse des engins pour lesquels elle a payé une avance de deux millions (2 000 000) francs CFA, sur un montant total de trois millions huit cent mille (3 800 000) francs CFA ;

Que la société Etablissements Précis Plus SARL en a délivré le chèque Orabank en date du 22 novembre 2022 que MAS CRANE SARL ne nie pas avoir perçu ;

Attendu que les pièces versées au dossier par la défenderesse n'établissent pas qu'elle a effectivement livré les engins à la demanderesse ;

Qu'elle ne justifie pas du fait ayant entraîné l'extinction de son obligation de livraison des machines louées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'une part de condamner la défenderesse à payer à la société Etablissement Précis Plus SARL la somme de deux

millions (2 000 000) francs CFA représentant l'acompte versé par cette dernière dans le cadre de leur contrat et d'autre part, de la débouter de sa demande de condamnation de la demanderesse au paiement de la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) francs CFA, représentant le solde du prix de location des machines ;

3- SUR LES DOMMAGES INTERETS

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du seul retard dans l'exécution ne peuvent consister qu'en l'allocation d'intérêts moratoires au taux légal ;

Qu'il appartient au créancier qui prétend avoir subi un préjudice distinct du retard dans le paiement, d'en rapporter la preuve pour pouvoir obtenir réparation ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément produit aux débats ne permet de rapporter la preuve de l'existence d'un tel préjudice distinct, imputable à la défenderesse ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande ;

4- SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute relativement à la moitié de la condamnation pécuniaire nonobstant toute voies de recours ;

Que la défenderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances le sont en premier et

dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'exécution provisoire sur minute, celle-ci étant acquise de plein droit ;

5- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 717 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Attendu que dans le cas d'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse, les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Reçoit la société MAS CRANE SARL en sa demande reconventionnelle ;

- La condamne à payer à la société ÉTABLISSEMENTS PRÉCIS PLUS SARL, la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA payée à titre d'acompte dans le cadre de leur contrat ;

- Déboute la société MAS CRANE SARL de sa demande de condamnation de la demanderesse au paiement de la somme d'un million huit cent mille (1 800 000) francs CFA, représentant le solde du prix de location des machines ;

- Rejette la demande de condamnation aux dommages-intérêts ;

- Rejette la demande de condamnation aux frais irrépétibles ;
- Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;
- Condamne la société MAS CRANE SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE